

**DECRET N° 2013 -51 DU 11 FEVRIER 2013**

portant création, attributions organisation  
et fonctionnement du Conseil National de  
Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le relevé n°35 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 10 octobre 2007 relatif à la création d'une cellule focale genre au sein de tous les ministères
- Vu** le décret n° 2009-244 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2012. 

## **DECRETE :**

### **TITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Constitution du 11 décembre 1990 et suite à l'adoption de la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG), un organe dénommé Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre (CNPEEG).

**Article 2** : Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre est l'organe national chargé de la promotion du genre au Bénin. Il est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Il sert d'instance d'orientation et de décision en matière de promotion du genre. Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre est doté d'un Secrétariat exécutif assuré par le Ministre en charge de la promotion du genre.

**Article 3** : Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre comprend:

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique ;
- les Comités Départementaux ;
- les Comités Communaux.

### **TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4** : Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre a pour mission de donner les orientations et directives nécessaires à la promotion de l'égalité et de l'équité du genre et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre au Bénin (PNPG).

A ce titre, il est chargé d'assurer la mobilisation auprès des Partenaires Techniques et Financiers, des ressources financières indispensables à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre.

**Article 5** : Le Comité de Pilotage est l'organe de suivi et d'évaluation des décisions prises par le CNPEEG. Organe interministériel, il est présidé par le Ministre en charge du Développement. Le Secrétariat exécutif du Comité de Pilotage du CNPEEG est assuré par la direction en charge du développement.

**Article 6** : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation interministériels de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre. A ce titre, il est chargé :





- d'assurer la coordination de toutes les interventions dans le cadre de la mise en œuvre de la PNPG ;
- de mobiliser les ressources pour le financement de la PNPG ;
- de produire des rapports de la mise en œuvre de la PNPG et des rapports annuels sur l'état de l'égalité et de l'équité du genre au Bénin ;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement (en concertation avec le Ministre en charge des questions du genre) en vue de la prise de mesures législatives et réglementaires relatives à l'égalité et à l'équité du genre ;
- d'assurer la mise en place d'un système efficace de gestion des informations.

**Article 7 :** Le Comité Technique est l'organe d'exécution et de mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG). Il est présidé par le Ministre en charge des questions du Genre. Il comprend en son sein les cellules focales genre des ministères, des Organisations de la Société Civile (OSC) et du Secteur Privé.

Le Secrétariat Permanent du Comité technique est assuré par la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre. Le Secrétariat Permanent collabore avec les cellules focales genre des Ministères, des Organisations de la Société Civile et du Secteur privé. La cellule focale genre est dirigée par l'un des deux points focaux genre.

**Article 8 :** Le Comité Technique a pour mission d'organiser, dans le cadre de la promotion du genre, la concertation avec les Partenaires Techniques et Financiers, les Ministères, les Organisations de la Société Civile (OSC), les Collectivités territoriales décentralisées, l'Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF), les instituts de recherche et de formation et le secteur privé. A ce titre, il est chargé de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre ;
- suivre et évaluer par le biais des cellules focales l'intégration du genre dans les politiques, plans, programmes, projets au niveau des secteurs de développement ;
- mettre en évidence, ou alerter le Gouvernement sur toutes les questions d'intérêt majeur pour le genre ;
- faire toute proposition de mesures, programmes ou réformes organisationnelles favorables à la promotion du genre.

*Signature*

*cto*

**Article 9:** La cellule focale genre a pour mission d'assurer l'application de l'approche genre dans la structure où elle est implantée.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer un plan d'action arrimé au plan d'action de la Politique Nationale de Promotion du Genre ;
- de mettre en œuvre le plan d'action de la cellule focale Genre ;
- de réaliser des études et des activités dans le cadre de l'intégration du genre dans les actions programmatiques des structures ;
- de participer aux activités de sensibilisation et de formation en genre organisées par le Ministre en charge du genre;
- de collecter et d'analyser les informations pertinentes de leur secteur sur le genre pour le Ministère chargé du genre;
- d'assurer la coordination des activités genre au niveau de leur structure.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

**Article 10 :** Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre est composé de :

- **Président** : Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- **Premier vice président** : le Ministre en Charge du Développement ;
- **Deuxième Vice-président** : le Ministre des Finances et de l'Economie ;
- **Rapporteur** : le Ministre en Charge de la Promotion du Genre ;
- **Membres** :
  - les membres du Gouvernement ;
  - les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine du genre et de la protection sociale ;
  - la Présidente de l'Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF) ;
  - un représentant de chaque composante de la Société Civile ;
  - un représentant de chaque comité départemental de promotion du genre;
  - deux représentants du Secteur Privé.



**Article 11 :** Le Comité de Pilotage est composé des Directions de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;

**Article 12 :** Le Comité technique est composé de :

- Points Focaux / Responsables des Cellules Focales Genre des ministères ;
- 01 représentant de l'Institut National pour la Promotion de la Femme ;
- Chargés de Programmes Genre des organismes internationaux ;
- 04 représentants des OSC œuvrant dans les domaines de la promotion du genre et de la lutte contre la pauvreté ;
- 05 représentants des Cultes Religieux ;
- 01 représentant de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Un représentant du Conseil National des Rois.

**Article 13 :** Le Comité technique peut faire appel à toutes autres compétences utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Article 14 :** La Cellule focale genre est composée des deux points focaux genre de la structure, des points focaux genre des directions centrales et techniques. La cellule focale genre est dirigée par l'un des points focaux genre de la structure.

**Article 15 :** Les Comités Départementaux de Promotion du Genre sont composés:

- du Directeur Départemental de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- des Points Focaux Genre des Directions Départementales des ministères ;
- de cinq (05) représentants des Cultes Religieux ;
- de six (06) autres représentants d'Organisation de la Société Civile œuvrant dans le département dans les domaines de promotion du genre et de la lutte contre la pauvreté ;

Au niveau des communes ayant plusieurs Centres de Promotion Sociale, le secrétariat est assuré par le Chef du Centre de Promotion Sociale, désigné par le collectif.

**Article 16 :** Les Comités Départementaux de Promotion du Genre sont présidés par les Préfets de chaque département ou leur représentant.

**Article 17 :** Le Comité Communal de Promotion du Genre est composé de :

- Chef du Centre de Promotion Sociale ;
- Chef de service en charge de la planification de la Mairie ;
- Chefs des cellules focales genre de chaque mairie ;
- Chefs d'Arrondissement ;
- 04 présidentes de groupements et d'associations de femmes ;
- 05 représentants des Cultes Religieux ;
- 06 autres représentants des Organisations de la Société Civile œuvrant dans les domaines de la promotion du genre et de la lutte contre la pauvreté ;

Au niveau des communes ayant plusieurs Centres de Promotion Sociale, le secrétariat est assuré par le Chef du Centre de Promotion Sociale désigné par le collectif.

**Article 18 :** Les Comités Communaux de Promotion du Genre sont présidés par les Maires de chaque commune ou leur représentant.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 19 :** Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre se réunit une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2 /3) de ses membres.

**Article 20 :** Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre ne peut valablement délibérer qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à une date ultérieure. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

**Article 21 :** Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an pour faire le point d'avancement de mise en œuvre de la PNPG et celui de l'exécution des directives et des orientations du CNPEEG.







**Article 22 :** Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Il assure la concertation et le suivi de la mise en œuvre de toutes les actions dans le domaine de la promotion du genre.

**Article 23 :** La cellule focale genre se réunit une fois par mois, sur convocation du chef de cellule ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Elle assure la concertation et le suivi de la mise en œuvre de son plan de travail.

**Article 24 :** Les Comités Départementaux de Promotion du Genre se réunissent une fois par trimestre, sur convocation de leur président ou à la demande des deux tiers (2/3) de leurs membres. Ils constituent le relais du comité technique au niveau départemental. Leur secrétariat est assuré par le Directeur Départemental du Ministère en charge des questions du genre.

**Article 25 :** Les Comités Communaux de Promotion du Genre se réunissent une fois par trimestre sur convocation de leur président ou à la demande des deux tiers (2/3) de leurs membres. Ils constituent le relais du comité départemental au niveau communal. Leur secrétariat est assuré par le Chef du Centre de Promotion Sociale de la commune.

Au niveau des communes ayant plusieurs Centres de Promotion Sociale, le secrétariat est assuré par le Chef du Centre de Promotion Sociale désigné par le collectif.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26 :** Les membres du Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions des structures qu'ils représentent.

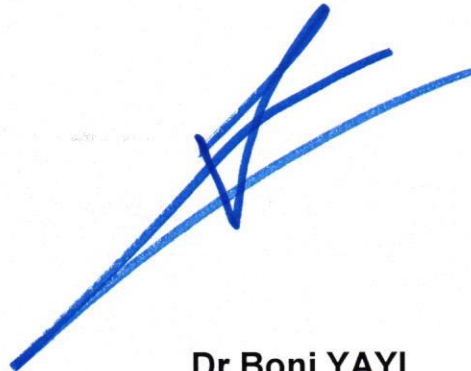
**Article 27 :** Les membres de la cellule focale genre sont nommés conformément à l'arrêté type portant AOF des cellules sur propositions des responsables des structures qu'ils représentent.

**Article 28 :** Les frais liés au fonctionnement du Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre sont à la charge du budget national et logés au Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age pour le Comité technique et le comité de Pilotage et dans les ministères sectoriels, les préfectures et les mairies pour les cellules focales genre.

**Article 29 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de la Famille, des Affaires  
Sociales, de la Solidarité Nationale,  
des Handicapés et des Personnes  
de Troisième Age,



**Jonas GBIAN**



**Fatouma AMADOU DJIBRIL**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MFASSNHPTA 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES  
23 MDN 4 -EMG 2- CEMAT 2 CEMFA 02-CEMFN 02- DGGN 02- SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 1 JO 1.-g